

GE_GERICHTE P/3185/2020 vom 28. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3185_2020

FR: GE_GERICHTE P/3185/2020 du 28 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/3185/2020 del 28 novembre 2024

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION; VIOLATION DE DOMICILE; VIOLENCE DOMESTIQUE; TRAITEMENT AMBULATOIRE | CP.63; CP.186; CP.219

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 219 al. 1 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Cette disposition suppose que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a), peu importe qu'ils vivent avec l'enfant ou non, leur obligation d'éducation ou d'assistance subsistant même s'ils sont séparés de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2012 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2). Le comportement délictueux consiste à ce que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir, ce qui peut se concrétiser par une action ou par une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant, alors que dans le second, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Une telle violation ou manquement doit avoir eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas que le comporte de l'auteur aboutisse forcément à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Une mise en danger suffit ; celle-ci doit toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître comme vraisemblable dans le cas concret (ATF 149 IV 240 consid. 2.2 ; 126 IV 136 consid. 1b). Il faut normalement que

l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation. Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2022 du 10 mai 2023 consid. 1.1.1). 2.1.3. En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier délicat de distinguer les atteintes relevant de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine préconise de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2021 consid. 1.2, se référant à : A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 12 ad art. 219 CP ; M. SCHUBARTH, Kommentar zum Schweizerischen Strafrecht, tome 4, 1997, n. 10 ad art. 219 CP ; A. ECKERT, Basler Kommentar, Strafrecht II, 4^{ème} éd. 2019, n. 10 ad art. 219 CP). Dans la mesure du possible, le père et la mère doivent faire tout ce qui est nécessaire afin de garantir l'épanouissement de l'enfant. Il s'ensuit qu'ils doivent s'efforcer de distinguer leur relation parentale conflictuelle, d'une part, et la relation parent-enfant, d'autre part. Ils doivent s'efforcer de maintenir l'enfant en dehors du conflit parental (arrêt du Tribunal fédéral 5A_616/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.1.1). Il y a mise en danger concrète du développement du mineur notamment lorsque les parents, dans le cadre d'une séparation houleuse, impliquent leur enfant de manière grave, durable et répétée dans le conflit parental (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op. cit., n. 14 ad art. 219). Ainsi, un conflit parental massif – à l'occasion duquel les enfants sont régulièrement exposés à des disputes, vociférations et intimidations – peut constituer une violation du devoir d'assistance et d'éducation de nature à mettre en danger le développement d'un mineur (arrêts de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois 228 du 13 novembre 2013 consid. 3.2.3 ; 291 du 15 septembre 2016 consid. 4.4.2). 2.1.4. L'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Le dol éventuel suffit pour que l'infraction soit réalisée intentionnellement (ATF 149 IV 240 consid. 2.2 ; 125 IV 64 consid. 1a). 2.2.1. En l'espèce, il est incontesté qu'en sa qualité de père de l'enfant E_____, l'appelant revêtait, de par la loi, une position de garant et avait un devoir d'éducation et d'assistance à l'égard de cette dernière. 2.2.2. Sous l'angle du comportement délictueux, l'appelant ne conteste pas réellement les actes qui lui sont reprochés, à l'exception des violences, en particulier d'avoir saisi sa fille à la gorge en 2018 lors de l'épisode des lunettes à l'école. Cet événement est toutefois corroboré par les déclarations constantes de E_____, qui a toujours raconté le même déroulement des faits, d'abord au fils de O_____, à cette dernière, à sa mère, puis à la police lors de son audition EVIG et au SPMi. Elle a rappelé qu'il s'était agi de la seule fois où son père s'était montré violent avec elle et a décrit ce qu'elle avait retenu des faits qui s'était déroulés environ deux auparavant, sans les alourdir. On peut admettre avec l'appelant que lorsque l'enfant parle d'avoir été " étranglée ", il ne s'agissait pas réellement de lui serrer le cou pour l'empêcher de respirer, ce que l'acte d'accusation ne retient d'ailleurs pas. Il ressort en effet du déroulement décrit par E_____ qu'alors qu'ils étaient en mouvement, son père l'avait empoignée pour quitter le bâtiment de l'école. L'appelant a d'ailleurs concédé s'être " fâché " et l'avoir " tout au plus " saisie à l'épaule au niveau des trapèzes, ce qui ne diffère que très peu des actes qui lui sont en définitive reprochés. La CPAR a ainsi acquis la conviction que les faits se sont bien déroulés tels que décrits par l'acte d'accusation. 2.2.3. En lien avec les autres comportements reprochés, non contestés en tant que tels, l'appelant fait valoir qu'ils ne seraient pas suffisamment importants pour constituer

une violation de son devoir d'éducation ou d'assistance. Le TP a retenu, sans que cela ne fasse l'objet d'un appel, que l'appelant s'était montré violent physiquement à de nombreuses reprises envers son épouse tout au long de leur relation, notamment en présence de E_____, jusqu'aux actes du 12 février 2020 lorsqu'il avait brisé le nez de C_____ ce qui avait scellé leur séparation. La violence verbale était courante également et a perduré après la séparation, puisque l'appelant a enfreint à plusieurs reprises l'interdiction de contact qui lui avait été opposée pour tenir des propos injurieux et menaçants envers son épouse, ou a utilisé E_____ pour contourner cette interdiction. Il a, à de nombreuses reprises, mêlé E_____ de manière inappropriée à ses problèmes de couple, notamment en l'utilisant comme messagère ou, au contraire, en lui demandant de ne pas parler de certaines choses à sa mère. E_____ a ainsi été placée dans un conflit de loyauté permanent entre ses deux parents. Il a encore fait peser une pression sur E_____ pour entretenir des contacts avec elle, lui reprochant régulièrement de ne pas lui consacrer assez de temps et d'attention, avec des réactions parfois verbalement dures. Ces comportements ont également été observés par le curateur de la jeune fille et ont mené à l'intervention du SPMi et du TPAE en juillet 2022, ce dernier ayant notamment suspendu le droit de visite. Malgré cette suspension du droit de visite, l'appelant n'a pas cessé ces agissements, puisqu'il a persisté à téléphoner à sa fille, quitte à utiliser un numéro de téléphone qui n'était pas le sien, avant de s'imposer, le 12 décembre 2022, au domicile de sa fille qui lui avait pourtant signifié qu'il n'avait pas le droit de venir, tout en lui demandant de garder le secret de leur rencontre. Bien que certains éléments retenus par l'acte d'accusation peuvent individuellement sembler de moindre gravité, leur accumulation et leur durée font qu'ils dépassent manifestement le cadre d'un traumatisme inhérent à toute séparation parentale. En effet, même si la séparation de ses parents a indubitablement été difficile pour E_____, tous les intervenants sociaux ont mis son mal-être en lien avec le comportement de son père envers elle et envers sa mère. À teneur des rapports du SEASP et du SPMi, dès avril 2020, E_____ présentait des troubles du sommeil, de régulières reviviscences des scènes de violences de son père sur sa mère, des angoisses. Au cours de la procédure et à la suite des nouvelles atteintes de la part de l'appelant, après une reprise du droit de visite en juillet 2021, le curateur de E_____ s'inquiétait par courrier du 2 mars 2022 de l'état de celle-ci en prise à un important sentiment de conflit de loyauté envers ses parents. En mai 2022, des scarifications ont été constatées sur les bras de E_____, traduisant ainsi son état psychologique et émotionnel, que le SPMi qualifiait d'inquiétant en juillet 2022. Le SPMi a mis cet état en relation directe avec le comportement de l'appelant qui usait de violence psychologique et verbale répétée et imprévisible, causant une atteinte importante au bon développement de E_____. Ce point a encore été confirmé par le rapport du SEASP de février 2023. De ces éléments, il découle que c'est bien le comportement de l'appelant qui a causé les différents troubles décrits ci-avant et a, comme retenu à juste titre par le TP, non seulement mis en danger, mais concrètement porté atteinte au bon développement psychique de E_____. L'argument de l'appelant consistant à dire que la mère ne s'abstenait pas non plus de le critiquer devant E_____ ne saurait remettre en question ce constat, seul le comportement de l'appelant étant relevé comme inadéquat et pesant par tous les intervenants. 2.2.4. Sous l'angle subjectif, il ne pouvait échapper à l'appelant que son comportement était de nature à mettre en danger le développement psychique de sa fille, même s'il ne le souhaitait pas. Il a continué néanmoins à agir comme il le faisait, se justifiant par l'amour et le manque de sa fille, en s'accommodant des conséquences que cela pouvait avoir sur celle-ci. Il a ainsi agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, les conditions objectives et subjectives de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation sont réalisées. La condamnation de l'appelant doit dès lors être confirmée et son appel rejeté sur ce point.

E. 3

3.1.1. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir adressée à lui par un ayant droit. 3.1.2. La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. Le droit au domicile tel que protégé par l'art. 186 CP appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a ; 118 IV 167 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 2.1 ; 6B_940/2021 du 9 février 2023 consid. 2.1.2 ; 6B_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.2). L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit. Elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif (ATF 83 IV 154 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1130/2017 du 20 février 2018 consid. 2.1). Dans le cadre du couple, les deux partenaires sont titulaires du droit au domicile, sans égard à leur qualité respective de propriétaire ou de locataire. La doctrine admet que les deux partenaires doivent être d'accord pour qu'un tiers puisse se trouver dans leur domicile sans violer l'art. 186 CP. Lorsque plusieurs personnes habitent dans le même appartement, qu'elles soient partenaires ou simples colocataires, l'accord de chacun est nécessaire pour autoriser valablement une personne à se trouver dans le domicile (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 186 CP et références citées). Si le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles de divorce a attribué la jouissance du logement conjugal à l'un des époux, ce dernier devient seul ayant droit. L'autre époux, quelle que soit sa relation de droit réel ou personnel avec l'habitation, peut donc tomber sous le coup de l'art. 186 CP, s'il ne se conforme pas aux injonctions du conjoint attributaire, ou s'il pénètre dans les lieux sans l'accord de celui-ci (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 18 ad art. 186 et la référence citée) . 3.1.3. L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a ; 108 IV 33 consid. 5b). Elle peut déjà l'être du seul fait que l'auteur introduise son soulier entre la porte et le seuil, empêchant ainsi l'ayant droit de fermer la porte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 2.3 se référant à l'ATF 87 IV 120 consid. 2). 3.1.4. La violation de domicile n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'on pénètre contre la volonté de l'ayant droit. Le dol éventuel suffit (ATF 90 IV 74 consid. 3 ; 108 IV 33 consid. 5c in JdT 1983 IV 74 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 44 ad art. 186). 3.2.1. En l'espèce, il est établi que seule l'intimée avait la jouissance exclusive du domicile conjugal à la suite des mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées le 30 juillet 2021 et que l'appelant avait, en sus, l'interdiction de s'y rendre au titre des mesures de

substitution prononcées à son encontre dans le cadre de la présente procédure pénale. Dans ces circonstances et au vu du contexte, l'appelant ne pouvait ignorer que son épouse était opposée à ce qu'il pénètre dans le logement. Le TP n'a, à juste titre, pas estimé nécessaire de trancher la question de savoir si c'était l'appelant lui-même ou E_____ qui avait ouvert la porte palière. En effet, même dans l'hypothèse la plus favorable au prévenu, soit que la jeune fille avait ouvert la porte, il doit être rappelé à l'appelant qu'elle lui avait tout d'abord signifié qu'il n'avait pas le droit d'être là, ce que celui-ci savait parfaitement. Cela ne l'a toutefois pas empêché d'insister en faisant peser sur E_____ une certaine pression psychologique, en lui disant qu'il venait uniquement lui faire un câlin et qu'il repartirait ensuite, le tout dans le contexte particulier du conflit de loyauté dans lequel il plaçait E_____ depuis de nombreux mois tel que retenu supra. Ainsi, on ne saurait retenir que E_____ a valablement manifesté sa volonté à ce que son père pénètre dans le logement si elle lui a finalement ouvert la porte, ni que celui-ci pouvait se fonder sur un quelconque accord de sa part. En tous les cas, un tel acte de sa fille, alors âgée de 13 ans, placée face à son père qui se montrait particulièrement insistant, ne saurait légitimer le fait qu'il a agi à l'insu de l'intimée, juridiquement seule ayant droit du logement, alors qu'il connaissait son désaccord et les interdictions qui lui étaient faites. Même en restant dans l'entrée de l'appartement une ou deux minutes, l'infraction de violation de domicile a été consommée, infraction que l'appelant a manifestement commise intentionnellement au vu des circonstances. 3.2.2. Partant, le verdict de culpabilité de l'appelant du chef de l'art. 186 CP sera confirmé et son appel rejeté sur ce point également.

E. 4

4.1.1. Les infractions de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 CP), menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. a CP), violation de domicile (art. 186 CP), violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP), violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 al. 1 CP) et d'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR) sont toutes punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'injure (art. 177 al. 1 CP) est quant à elle passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge

le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.4. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 4.1.5. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 4.1.5. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). 4.1.6. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 4.1.7. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées). 4.2.1. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement

institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). La durée de la mesure dépend des besoins de traitement de l'intéressé et des perspectives de succès (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP ne peut en règle générale excéder cinq ans, mais peut être prolongé à chaque fois d'un à cinq ans (cf. art. 63 al. 4 CP) ; une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; 141 IV 236 consid. 3.5 ; 141 IV 49 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 2.1).

4.2.2. Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement (art. 63 al. 2 CP). Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2).

4.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'est attaqué à l'intégrité physique de son épouse le 12 février 2020, allant jusqu'à lui briser les os du nez, avant de s'en prendre très régulièrement à sa liberté et son honneur, en la menaçant et l'injuriant notamment devant leurs enfants ou des tiers. Il est allé jusqu'à violer son domicile le 12 décembre 2022, enfreignant par la même occasion les mesures d'éloignement en force. Il a omis de verser la contribution due pour l'entretien de sa famille durant plus d'une année, alors qu'il en avait au moins partiellement les moyens, faisant fi des décisions judiciaires. Il a également entravé le bon développement de sa fille, faisant passer sa colère et ses ressentiments avant le bien-être psychique de celle sur qui il avait le devoir de veiller. Il a encore agi au mépris des décisions de l'autorité et de la sécurité publique en omettant de remettre ses plaques d'immatriculation malgré une sommation de l'autorité. La période pénale pour les infractions principales est longue, soit sur plus de deux ans, l'appelant ayant persisté dans ses agissements malgré les plaintes et la procédure pénale en cours. Sa collaboration est mitigée. Il a certes admis la plupart des faits, mais a tenté de les minimiser notamment en rejetant la faute sur son épouse. Il a surtout violé à plusieurs reprises les mesures de substitution ordonnées qui tendaient à protéger sa famille, sans tenir compte des remises à l'ordre de l'autorité. Il a présenté des excuses et exprimé des regrets, mais sa prise de conscience n'est pas encore totale, puisqu'il a persisté à justifier la plupart de ses actes par le manque de ses enfants, alors que l'éloignement était précisément dû à son propre

comportement, et qu'il estime partager la faute avec la mère. Il n'a d'ailleurs pas réagi lorsqu'il en a eu l'occasion, ayant même refusé de collaborer avec le SPMi lorsque ce service s'inquiétait de l'état de E_____ au printemps 2022. Un important travail de remise en question et d'introspection est d'ailleurs souhaitable et souhaité, comme nous le verrons ci-après. Il a des antécédents spécifiques, ayant déjà été condamné pour des actes similaires au préjudice de son épouse, bien que ceux-ci soient relativement anciens. À teneur de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sa responsabilité était légèrement diminuée au moment des faits, en raison d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type impulsif, ce qui viendra alléger légèrement sa faute. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les infractions qui en sont passibles. Il y a concours d'infractions. L'infraction de lésions corporelles simples aggravées, abstraitement la plus grave au vu du bien juridique protégé, justifie à elle seule une peine privative de liberté de six mois. Cette peine de base doit être augmentée dans une juste proportion de deux mois pour la violation du devoir d'éducation et d'assistance (peine hypothétique de trois mois au vu de la longue période pénale et de l'atteinte causée), de deux mois pour la violation de l'obligation d'entretien (peine hypothétique de trois mois), d'un mois pour la violation de domicile (peine hypothétique de deux mois, infraction que le TP avait omis de prendre en compte dans le cadre du concours), d'un mois pour les menaces envers le conjoint (peine hypothétique de deux mois, s'agissant de deux occurrences) et de 15 jours pour l'infraction à la LCR (peine hypothétique d'un mois). La peine privative de liberté à prononcer serait ainsi de 12 mois et 15 jours. En raison de la légère diminution de responsabilité de l'auteur, la peine fixée par le premier juge à neuf mois apparaît appropriée et sera dès lors confirmée, et ce peu importe les réquisitions du MP en première instance, par lesquelles le juge n'est pas lié. La peine pécuniaire de 60 jours-amende sanctionnant l'infraction d'injures est également adéquate puisque l'appelant a agi à répétition, sur une longue période. Le montant du jour-amende fixé à CHF 40.- est en outre adapté à sa situation personnelle, étant rappelé qu'il est seulement légèrement supérieur au minimum légal fixé à CHF 30.-. L'appelant n'est pas éligible au sursis. En effet, un risque élevé de commettre des infractions contre l'intégrité corporelle dans le cadre d'une relation affective a été retenu par l'expertise, ce qui conduit à poser un pronostic défavorable quant à son comportement futur, ce point étant motivé de manière plus approfondie au titre de l'examen de la mesure. 4.3.2. Aucune violation du principe de célérité ne peut être constatée. Il est vrai que, si le comportement de l'appelant a manifestement joué un rôle important, toutes les lenteurs du dossier liées à la récusation du procureur et le renvoi du dossier au MP pour complément ne lui sont pas imputables. Malgré ces faits de procédure, aucun temps mort significatif n'est à relever. En particulier, le renvoi en jugement du 5 avril 2023 n'est pas si éloigné de la reddition de l'expertise psychiatrique du 7 septembre 2022, étant précisé que l'experte a dû être auditionnée par le MP et que l'appelant a commis une nouvelle infraction dans l'intervalle, justifiant une mise en prévention supplémentaire. 4.4.1. Le traitement ambulatoire prononcé demeure nécessaire, malgré ce qu'en dit l'appelant, et sera confirmé. Il ressort clairement des conclusions de l'expertise que l'appelant présente un trouble de personnalité en lien avec les infractions commises. Afin de le détourner de nouvelles infractions – il présentait un risque de récidive élevé s'agissant d'infractions violentes dans un cadre conjugal –, l'expertise préconisait un suivi thérapeutique régulier et hebdomadaire, pour une durée minimale de cinq ans. Malgré l'astreinte à un suivi psychothérapeutique par mesures de substitution durant la procédure, l'appelant n'a jamais réellement investi celui-ci. Tout d'abord, il s'est positionné en victime dans le cadre du suivi prodigué par l'association

R_____, s'étant présenté de manière sporadique, avant de cesser de se rendre à ses rendez-vous durant plus d'une année et demie. Le suivi a ensuite été entrepris auprès du Service psychiatrique des HUG, avec une adhésion somme toute faible, puisqu'il s'était présenté seulement une fois par mois entre avril et novembre 2023, puis entre janvier et juin 2024. Aussi, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il explique que le traitement préconisé par l'experte en septembre 2022, sur cinq ans minimum et avec un suivi hebdomadaire, a déjà été effectué. D'ailleurs, les derniers rapports montrent bien que les psychothérapeutes du service des HUG s'accordent avec l'expertise sur la nécessité du suivi et de sa régularité. Certes depuis le jugement de première instance, étant précisé que certains faits ont encore eu lieu après la reddition du rapport d'expertise, l'appelant n'a pas récidivé, la communication a pu reprendre avec l'intimée et l'appelant a été en mesure de voir ses enfants dans de bonnes conditions. Le thérapeute a également relevé que le suivi avait déjà permis des effets bénéfiques, en particulier sur l'impulsivité de l'appelant et sa capacité à intégrer l'impact de ses comportements sur ses proches. Si ces bonnes nouvelles sont encourageantes, elles ne sont pas de nature à mettre à néant les constatations de l'expertise et les recommandations des professionnels. La CPAR est convaincue qu'un apaisement est encore souhaitable, notamment au vu du message vocal laissé par l'appelant à son épouse à la veille des débats d'appel. Par conséquent, le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

4.4.2. Enfin, l'exécution de la peine privative de liberté sera suspendue au profit du traitement ambulatoire. Au vu de l'absence de faits récents, et quand bien même l'expert a indiqué que la prise en charge était compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté, l'exécution de celle-ci apparaît contraire au but recherché de la mesure. La CPAR est en tout état liée par la suspension accordée par le premier juge, au regard de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. b CPP). Conformément à l'art. 49 du Code des obligations suisse (CO), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1).

5.1.2. S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). Le guide de l'Office fédéral de la justice (OFJ) relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (version du 3 octobre 2019) présente un barème aidant à la déterminer pour les victimes d'atteinte grave à

l'intégrité physique (guide, p. 10), mentionnant un montant allant jusqu'à CHF 5'000.- pour les atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison, les atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (telles que des fractures, commotions cérébrales).

E. 5.2

En l'espèce, le principe d'une indemnisation est acquis et n'est pas remis en cause par l'appelant, qui conteste uniquement le montant fixé par le premier juge. Celui-ci est néanmoins cohérent avec les recommandations en la matière et tout à fait proportionné à l'atteinte physique subie par l'intimée lors des faits du 12 février 2020. Le coup de poing porté par l'appelant lui a en effet causé une fracture des os propres du nez, avec des saignements importants. Le comportement de l'appelant juste après les faits, consistant à l'accompagner à la salle de bains pour limiter les taches de sang, ou son admission des faits en procédure, ne sont pas de nature à atténuer l'atteinte non négligeable à l'intégrité corporelle subie par l'intimée. Il n'y a pas lieu de revenir sur les souffrances psychiques plaidées par l'intimée, puisqu'elles n'ont pas été retenues par le TP sans que cela ne fasse l'objet d'un appel de sa part. La réparation du tort moral alloué à l'intimée à hauteur de CHF 3'000.- sera dès lors confirmée.

E. 6

Conformément à la demande de l'appelant, à laquelle l'intimée ne s'oppose pas, les mesures de substitution ordonnées par le TMC et prolongées par le jugement querellé peuvent désormais être levées. Aux dires des parties et du SEASP, les contacts entre l'appelant et l'intimée ont repris d'un commun accord et ils sont à même de gérer leur communication en lien avec les enfants. Quant à l'astreinte à un suivi thérapeutique, elle n'a plus lieu d'être étant donné le prononcé d'un traitement ambulatoire.

E. 7

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'800.-. Vu l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (cf. art. 428 al. 3 CPP).

E. 8

8.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance

juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 8.1.2. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes pour lesquelles le dépôt simultané d'une telle requête n'était – précisément au vu de l'urgence – pas possible (ATF 122 I 203 consid. 2f ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5). L'activité antérieure à la prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique (AARP/379/2013 du 20 août 2013 ; AARP/437/2013 du 23 septembre 2013 ; AARP/465/2013 du 8 octobre 2013 ; AARP/546/2013 du 13 novembre 2013).

E. 8.2

En l'espèce, c'est à raison que l'appelant a été condamné à indemniser la partie plaignante pour l'activité déployée par son Conseil antérieurement à la mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. La partie plaignante ayant obtenu gain de cause par le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'appelant, elle avait droit, sur le principe, à une indemnité au titre de l'art. 433 al. 1 CPP. L'appelant ne saurait tirer parti du fait que la demande d'assistance judiciaire ait été déposée quelques jours après la première plainte, soit tardivement à son goût. En effet, en déposant une demande d'assistance judiciaire, elle a réduit le dédommagement auquel s'exposait l'appelant, alors que rien ne l'obligeait à le faire. Autre est la question de la justification du montant demandé à ce titre. À cet égard, le montant tel que fixé par le TP tenait adéquatement compte des principes applicables tels que rappelés ci-dessus, de sorte que la condamnation de l'appelant au paiement de l'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de CHF 1'938.60, TVA comprise, sera confirmée.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, laquelle prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12).

Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 9.1

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.2.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'545.75 correspondant à 10 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu du temps décompté depuis le début de la procédure), du déplacement à la CPAR à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 190.75. 9.2.2. L'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____, ne saurait être admis tel quel. La réception et l'examen des actes de procédures et des pièces sont couvertes par le forfait. Un entretien d'une vingtaine de minutes avec sa cliente suite à l'appel du prévenu, puis d'une heure pour préparer l'audience d'appel paraissent largement suffisants, au vu de la durée des débats et de la position de l'intimée (seules la violation de domicile et les conclusions civiles étant contestées à son égard). En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'327.75 correspondant à neuf heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu du temps décompté depuis le début de la procédure), du déplacement à la CPAR à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 174.45. * * * * *